



MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

N° 47/26

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- Vu les articles L2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L2212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu les articles R622-2alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal ;
- Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur le domaine public de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE, il importe de réglementer la circulation des chiens.
- Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres administrés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur le domaine public de la commune de OUZOUER SUR LOIRE, tous les animaux domestiques notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2 : Sur le domaine public (voies, chemins, aires de jeux, cimetière et étang communal), les chiens devront être tenus impérativement en laisse afin d'éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dit dangereux, il est fait obligation sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de de « **divagation** », une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires ou les gardiens devront veiller à ce que les chiens, même tenus en laisse, ne puissent accéder aux équipements publics de la commune.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'exciter les chiens les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 5 : D'une manière générale, les personnes ayant autorité sur un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, ne porte pas atteinte à l'hygiène et à l'ordre public.

ARTICLE 6 : Les services de Gendarmerie et de la Police Intercommunale ont compétence pour constater et les infractions :

- La divagation ;
- La non-tenu en laisse du chien ;
- L'excitation du chien envers autrui ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires ou gardiens s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires ou gardiens de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public.
Pour ce faire, les maitres des animaux doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux même les déjections de leur animal ou de procéder au nettoyage de toute trace de souillures occasionnées.

Ampliation de cet arrêté sera affiché en Mairie et adressée à :

- M. Le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M. Le Commandant de la Police Intercommunale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUEUR SUR LOIRE, le mercredi 22 avril 2026.

**Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD**

